

# Loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (loi sur les tâches de police, LPol)

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, 57, al. 2, et 123, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu la compétence de la Confédération relative au maintien de la sûreté intérieure,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Titre 1      Dispositions générales**

### **Art. 1      Objet**

<sup>1</sup> La présente loi définit les tâches de police de la Confédération et fixe les moyens nécessaires à leur exécution.

<sup>2</sup> Les dispositions figurant dans les lois spéciales demeurent réservées.

### **Art. 2      Définitions**

Au sens de la présente loi:

- a. est réputé *de police de sécurité*: ce qui sert à écarter un danger au moyen de mesures policières, y compris la prévention d'infractions, ou à éliminer des perturbations dans le but de maintenir la sécurité et l'ordre publics;
- b. est réputé *de police judiciaire*: ce qui sert à détecter, à contrer et à poursuivre les infractions qui ne sont pas poursuivies par une autorité pénale administrative de la Confédération, ainsi qu'à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
- c. est réputé *de police administrative*: ce qui sert à écarter des menaces concrètes au moyen de mesures de droit administratif au sens de la présente loi dans le but de maintenir la sécurité et l'ordre publics;
- d. est réputée *entreprise de sécurité*: l'entreprise qui exerce des activités dans le domaine de la sécurité, telles que la surveillance de biens immobiliers et mobi-

---

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 200x yyyy

2009-.....

liers, la protection de personnes ou le transport sécurisé de biens et d'objets de valeur;

- e. est réputé *personnel de sécurité*: le personnel d'une entreprise de sécurité qui est engagé par une autorité fédérale au sens des prescriptions du titre 8 de la présente loi.

**Art. 3** Compétence pour les tâches définies dans la présente loi

L'Office fédéral de la police (fedpol) assume les tâches définies dans la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe.

**Titre 2 Tâches de police de sécurité**

**Art. 4** Principe

<sup>1</sup> Fedpol assure, en collaboration avec les autorités cantonales, la protection

- a. des autorités et des bâtiments de la Confédération;
- b. des personnes et des bâtiments dont la Confédération doit garantir la sécurité en vertu du droit international public;
- c. des bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités au sens de l'art. 2 de la loi sur l'Etat hôte du 22 juin 2007<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut instituer un comité de coordination pour les questions en matière de sécurité chargé de coordonner les mesures importantes au sein de la Confédération et de soutenir fedpol dans le domaine de la protection des bâtiments et des autorités.

**Art. 5** Protection des autorités fédérales

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral désigne:

- a. les personnes de la Confédération exerçant une fonction d'intérêt public et bénéficiant de mesures de protection en rapport avec les menaces liées à l'exercice de ladite fonction;
- b. les bâtiments de la Confédération dans lesquels la protection des personnes et des installations est assurée par le personnel de fedpol.

<sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le Conseil fédéral peut accorder une prolongation des mesures de protection en faveur de personnes de la Confédération au-delà de l'exercice de leur fonction.

<sup>3</sup> Dans tous les bâtiments qui abritent des autorités fédérales, le droit de domicile (art. 62f de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration; LOGA<sup>4</sup>) est exercé par les chefs des départements, groupements,

---

<sup>3</sup> RS 192.12

<sup>4</sup> RS 172.010

offices ou autres autorités fédérales qui y sont installés. Ils prennent les mesures de protection adéquates après entente avec fedpol.

<sup>4</sup> Les cantons assurent la protection des autres biens de la Confédération dans la mesure prévue à l'art. 62e LOGA.

<sup>5</sup> Les autorités de la Confédération compétentes en matière de construction fixent les mesures de protection architectoniques et techniques après consultation de fedpol et les départements, groupements, offices et autres autorités fédérales qui occupent les locaux.

**Art. 6** Exécution des obligations de protection découlant du droit international public

Les cantons prennent sur leur territoire, d'entente avec fedpol, les mesures nécessaires à l'exécution des obligations de protection qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public; au besoin, ils collaborent avec les services de sécurité des organisations internationales ou des missions diplomatiques établies sur leur territoire ou avec les autorités de police étrangères compétentes pour les questions de la sécurité dans les régions frontalières.

**Art. 7** Utilisation d'appareils optiques de surveillance

<sup>1</sup> Fedpol peut utiliser, dans des lieux librement accessibles, des appareils de prise et d'enregistrement d'images ainsi que d'autres appareils optiques de surveillance si cela s'avère nécessaire à la protection des bâtiments et des personnes au sens du présent titre.

<sup>2</sup> Les prises d'images définies à l'al. 1 contenant des données concernant des personnes sont détruites au plus tard quatorze jours après leur enregistrement.

**Titre 3 Tâches de police judiciaire**

**Chapitre 1 Offices centraux de police judiciaire pour la lutte contre le crime international organisé**

**Art. 8** Principe

<sup>1</sup> Fedpol dirige les offices centraux de police judiciaire, qui ont pour tâches la détection et la répression:

- a. du crime organisé selon l'art. 10;
- b. du trafic illicite des stupéfiants selon les art. 11 ss et l'art. 29b de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>5</sup>;
- c. la traite des blanches selon l'art. 1 de l'Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches<sup>6</sup>;

---

<sup>5</sup> RS 812.121

- d. de la circulation de publications obscènes selon l'art. 1 de l'Arrangement du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes<sup>7</sup>;
- e. du faux monnayage selon l'art. 12 de la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les offices centraux travaillent en collaboration avec les autorités de poursuite pénale et les services de police de la Confédération, des cantons et de l'étranger.

#### **Art. 9** Tâches

Au sens du présent titre, les offices centraux:

- a. traitent les informations qui émanent de Suisse ou d'un pays étranger;
- b. coordonnent les investigations menées aux échelons intercantonal ou international;
- c. établissent des rapports de situation et dressent un bilan de la menace à l'intention du DFJP et des autorités de poursuite pénale;
- d. garantissent l'entraide nationale et internationale en matière d'informations de police judiciaire.

#### **Art. 10** Office central de lutte contre le crime organisé

<sup>1</sup> L'Office central de lutte contre le crime organisé est chargé de démasquer les organisations criminelles telles qu'elles sont définies à l'art. 260<sup>ter</sup> du code pénal (CP)<sup>9</sup> et de lutter contre les infractions commises par ces organisations.

<sup>2</sup> Il a également pour tâche de mettre au jour et de combattre les infractions économiques sur lesquelles le procureur général peut ouvrir une instruction (art. 24 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007, CPP<sup>10</sup>).

#### **Art. 11** Office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants

L'Office central de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants soutient les autorités de la Confédération, des cantons et des autres Etats dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants.

## **Chapitre 2 Recherche d'informations**

#### **Art. 12** Moyens de recherche d'informations

<sup>1</sup> Les offices centraux se procurent les informations nécessaires à l'exécution des tâches définies dans le présent titre.

---

<sup>6</sup> RS 0.311.31

<sup>7</sup> RS 0.311.41

<sup>8</sup> RS 0.311.51

<sup>9</sup> RS 311.0

<sup>10</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

<sup>2</sup> Les données personnelles peuvent être recueillies par le biais:

- a. de l'exploitation de sources accessibles au public;
- b. de demandes et de réception de renseignements d'autorités et de personnes privées;
- c. de la consultation de documents officiels;
- d. de la réception et de l'exploitation de communications;
- e. d'enquêtes sur le lieu de séjour et l'identité de personnes;
- f. de l'exploitation d'informations obtenues par observation.

<sup>3</sup> Les données personnelles peuvent être collectées à l'insu de la personne concernée si le but visé par la détection et la répression du crime international organisé au sens de l'art. 8, al. 1, let a à e, l'exige.

<sup>4</sup> Si l'office central collecte les données à l'insu de la personne concernée, celle-ci doit en être informée dès que le motif de maintien du secret a disparu, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Il est possible de différer cette information ou d'y renoncer dans les cas suivants:

- a. la protection d'intérêts publics prépondérants l'exige, notamment en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou de lutte contre les infractions soumises à la juridiction fédérale;
- b. l'information pourrait mettre des tiers sérieusement en danger;
- c. la personne concernée ne peut être jointe.

### **Art. 13** Observation

<sup>1</sup> Dans le but de détecter et de réprimer le crime international organisé au sens de l'art. 8, al 1, let. a à e, les offices centraux peuvent, indépendamment d'une procédure pénale, observer secrètement des personnes et des objets dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements de sons et d'images si d'autres mesures de recherche d'informations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles. A cet effet, ils peuvent utiliser des appareils de localisation si l'observation serait considérablement plus difficile sans ces appareils.

<sup>2</sup> Si l'observation a duré un mois sans avoir produit les résultats escomptés, sa poursuite requiert l'autorisation du directeur de fedpol. L'autorisation est octroyée pour une durée d'un mois au maximum. Elle peut être renouvelée pour une durée d'un mois au maximum chaque fois.

### **Art. 14** Engagement de personnes privées

Les offices centraux peuvent avoir recours à l'appui de personnes privées comme informateur ou personne de confiance dans le but de détecter et de réprimer le crime international organisé au sens de l'art. 8, al. 1, let. a. à e. Les missions de ces personnes se déroulent avec la garantie que leur identité ne sera pas révélée.

**Art. 15 Informateurs**

Les informateurs transmettent de leur propre initiative, régulièrement ou occasionnellement, des informations aux offices centraux.

**Art. 16 Personnes de confiance**

<sup>1</sup> Les personnes de confiance sont actives dans la recherche ciblée d'informations sur instruction des offices centraux.

<sup>2</sup> Des personnes de confiance peuvent être engagées lorsque les autres mesures d'obtention des renseignements n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles à mettre en œuvre. Ces personnes doivent être informées avant leur engagement qu'elles ne disposent d'aucune compétence souveraine ni d'autres droits spéciaux et qu'elles ne doivent commettre aucune infraction, ni inciter à la commission d'une infraction, ni en être complice.

<sup>3</sup> Le DFJP définit les règles de recrutement, d'instruction et de conduite des personnes de confiance. La mission et la conduite doivent être documentées.

**Art. 17 Dédommagements et primes**

<sup>1</sup> Les offices centraux peuvent dédommager les informateurs et les personnes de confiance pour les frais que ceux-ci ont assumés pour la recherche et la transmission d'informations.

<sup>2</sup> Les offices centraux peuvent octroyer une prime pour les informations particulièrement importantes. La garantie et le versement d'une prime requiert pour chaque cas l'accord préalable du directeur de fedpol.

<sup>3</sup> Le DFJP définit le montant des dédommagements et des primes et les documente.

**Chapitre 3 Obligation d'informer des autorités et communication de données personnelles****Art. 18 Collaboration avec les autorités et les offices**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités et l'ampleur des renseignements que les autorités et les offices mentionnés ci-après sont tenus de fournir, dans chaque cas, aux offices centraux:

- a. les autorités de poursuite pénale, les services de police et l'administration des douanes;
- b. les autorités de police des étrangers et autres autorités compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière d'octroi de l'asile et d'admission provisoire;
- c. les contrôles des habitants et autres registres publics;
- d. les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires;

- e. les autorités compétentes en matière d'autorisation pour la circulation de certains biens;
- f. les autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire en matière pénale.

<sup>2</sup> L'autorité supérieure hiérarchiquement arbitre les différends au sein de l'administration fédérale; la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral arbitre les différends entre autorités de la Confédération et autorités des cantons.

#### **Art. 19**            **Communication de données personnelles par les offices centraux**

<sup>1</sup> En vertu de l'obligation de collaborer prévue à l'art. 18, les offices centraux peuvent porter à la connaissance des autorités qui y sont mentionnées des données personnelles.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine à quels autres destinataires en Suisse des données personnelles peuvent être transmises si:

- a. cela est nécessaire aux offices centraux pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin et motiver leurs demandes d'entraide administrative; et que
- b. cela est nécessaire aux autres destinataires pour les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

#### **Art. 20**            **Obligation d'informer dans le domaine du crime organisé**

<sup>1</sup> Les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons communiquent aux offices centraux les informations permettant de présumer l'existence d'une organisation au sens de l'art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, al. 1, du code pénal ou la commission d'une des infractions définies à l'art. 24 CPP<sup>11</sup>, pour lesquelles le procureur général de la Confédération peut ouvrir une enquête. Elles annoncent l'exécution et le classement d'enquêtes relatives à des affaires qui impliquent des organisations criminelles ou à l'une des infractions définies à l'art. 24 CPP, pour lesquelles le procureur général de la Confédération peut ouvrir une enquête.

<sup>2</sup> Les offices centraux informent les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons de tous les faits relatifs aux enquêtes annoncées.

### **Chapitre 4    Tâches en tant que police au sens du CPP**

#### **Art. 21**            **Police judiciaire**

<sup>1</sup> Fedpol assume les tâches de la police au sens du CPP. La Division principale Police judiciaire fédérale (PJF) accomplit ces tâches selon les dispositions du CPP<sup>12</sup> sous la direction et la surveillance du Ministère public de la Confédération.

<sup>2</sup> La PJF peut être chargée de l'administration des preuves dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationales. Elle l'effectue sous la direction et la surveillance du Ministère public de la Confédération ou de l'Office fédéral de la justice.

<sup>11</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

<sup>12</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

**Art. 22** Constitution d'une identité d'emprunt en vue d'une investigation secrète

<sup>1</sup> Le directeur de fedpol peut, en vue de préparer une investigation secrète au sens des art. 286 ss CPP<sup>13</sup>, doter des enquêteurs et leurs personnes de contact de la PJF d'une identité d'emprunt qui dissimule leur véritable identité.

<sup>2</sup> Des actes peuvent être établis ou modifiés dans le but de constituer une identité d'emprunt ou de conserver cette identité.

<sup>3</sup> L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'après que l'autorisation pour l'investigation secrète au sens de l'art. 289 CPP a été délivrée.

**Titre 4 Tâches de police administrative**

**Chapitre 1 Mesures contre la propagande incitant à la violence**

**Art. 23** Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande incitant à la violence

<sup>1</sup> Les autorités de police et l'administration des douanes saisissent, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets.

<sup>2</sup> Elles transmettent le matériel au Service de renseignement de la Confédération. Fedpol décide du séquestre et de la confiscation après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>14</sup> est applicable.

<sup>3</sup> Les collaborateurs compétents du Service de renseignement de la Confédération ou de fedpol qui trouvent du matériel de ce genre peuvent aussi le saisir directement.

<sup>4</sup> En cas de soupçon d'un acte punissable, l'autorité chargée de la saisie transmet le matériel à l'autorité pénale compétente.

<sup>5</sup> Si du matériel de propagande visé à l'al. 1 est diffusé par le biais d'Internet, fedpol peut, après avoir consulté le Service de renseignement de la Confédération:

- a. ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse;
- b. recommander aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse.

---

<sup>13</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

<sup>14</sup> RS 172.021

## Chapitre 2 Mesures contre la violence dans le cadre de manifestations sportives

### Art. 24 Interdiction d'entrée

Fedpol peut interdire l'entrée en Suisse à un ressortissant étranger qui, dans le cadre de manifestations sportives, a attenté à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, ou les a mis en danger.

### Art. 25 Interdiction de se rendre dans un pays donné

<sup>1</sup> Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné si:

- a. une interdiction de périmètre a été prononcée à son encontre, car elle a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets à l'occasion de manifestations sportives, et que
- b. son comportement donne à penser qu'elle prendra part à des actes de violence lors d'une manifestation sportive dans le pays de destination.

<sup>2</sup> Une interdiction de se rendre dans un pays donné peut aussi être prononcée contre une personne qui n'est pas soumise à une interdiction de périmètre, dans la mesure où des faits concrets et récents laissent supposer qu'elle prendra part à des actes de violence dans le pays de destination.

<sup>3</sup> Fedpol prononce l'interdiction. Les cantons et l'Observatoire suisse du hooliganisme peuvent demander que de telles interdictions soient prononcées.

<sup>4</sup> L'interdiction de se rendre dans un pays donné prend effet au plus tôt trois jours avant et prend fin au plus tard un jour après la manifestation sportive.

<sup>5</sup> Fedpol peut accorder des dérogations à l'interdiction de se rendre dans un pays donné si la personne visée invoque de justes motifs pour séjourner dans le pays de destination.

### Art. 26 Âge minimum

Les mesures prévues aux art. 24 et 25 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans.

### Art. 27 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 24 et 25 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

### Art. 28 Signalement

Les interdictions d'entrée et les interdictions de se rendre dans un pays donné sont saisies dans le système de recherches informatisées de police (art. 86).

### Chapitre 3 Mesures visant à prévenir les infractions

#### Art. 29 Signalement de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète

<sup>1</sup> A la demande des autorités de poursuite pénale de la Confédération définies à l'art. 59 ou d'autorités de police des cantons, fedpol peut signaler aux fins de surveillance discrète des personnes et des véhicules dans le système de recherches informatisées de police en vertu de l'art. 86, ainsi que des personnes, des véhicules, des bateaux, des avions et des containers dans le Système d'information Schengen en vertu de l'art. 87.

<sup>2</sup> Le signalement de personnes n'est autorisé que si:

- a. des éléments concrets indiquent que la personne concernée prépare ou commet des infractions d'une gravité extraordinaire et d'une portée considérable, ou que
- b. l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à l'avenir des infractions d'une gravité extraordinaire.

<sup>3</sup> Le signalement de véhicules, de bateaux, d'avions et de containers aux fins de surveillance discrète n'est autorisé que si des éléments concrets indiquent qu'il existe un lien avec des infractions graves.

<sup>4</sup> Sont des infractions d'une gravité extraordinaire au sens des al. 2 et 3 les infractions visées à l'art. 286, al. 2, CPP<sup>15</sup>.

#### Art. 30 Echange d'informations avec des privés

En vue de prévenir des infractions, fedpol peut recevoir des informations provenant de privés; il peut fournir des informations à des privés, si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et que cette dernière y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

#### Art. 31 Mesures préventives

<sup>1</sup> S'il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'une personne va commettre une infraction contre des personnes ou des bâtiments à protéger au sens de l'art. 5, l'autorité chargée de la protection peut se rendre sur le lieu de séjour de cette personne, l'interroger sur son comportement et l'informer des conséquences qu'elle encourt si elle commet une infraction.

---

<sup>15</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

**Art. 32** Mise sous séquestre d'objets dangereux

Fedpol peut mettre sous séquestre les objets dangereux visés à l'art. 28a de la loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>16</sup>, dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

**Titre 5** **Coopération policière****Chapitre 1** **Coopération policière en général****Section 1** **Formes et instruments de coopération****Art. 33** Formes de coopération

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches définies dans la présente loi, fedpol coopère avec les autorités suisses et étrangères et les organes internationaux qui accomplissent des tâches de police de sécurité ou de police judiciaire.

<sup>2</sup> Cette coopération comprend:

- a. le soutien policier simple, qui consiste en l'échange de personnel et de matériel, ainsi que d'informations à caractère non personnel;
- b. le soutien policier standard, qui consiste en la prise de mesures de police, qui peuvent être demandées et exécutées de manière indépendante par la police en vertu de la présente loi, du CPP<sup>17</sup> ou d'accords internationaux;
- c. l'entraide en matière d'informations de police, qui consiste en l'échange ponctuel de données personnelles, de données sensibles et de profils de la personnalité (ci-après données à caractère personnel).

**Art. 34** Bureaux de coopération

Le Conseil fédéral peut, en collaboration avec les cantons, mettre en place et exploiter avec les Etats voisins de la Suisse des centres de coopération policière et douanière communs.

**Art. 35** Attachés de police

<sup>1</sup> Fedpol désigne des attachés de police détachés auprès de certaines représentations suisses à l'étranger ou d'organisations internationales et apportant leur soutien aux autorités de poursuite pénale chargées de la prévention et de la poursuite des infractions qui relèvent de la compétence de la Confédération et des cantons. Ils collaborent directement avec les autorités compétentes de l'Etat de résidence et des Etats tiers intéressés, dans les limites des dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Les attachés de police peuvent aussi être engagés dans des investigations et des enquêtes concernant des crimes et des délits pour lesquels la Suisse peut accorder l'entraide judiciaire. Ils apportent en outre leur soutien aux représentations suisses à

---

<sup>16</sup> RS 514.54

<sup>17</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

l'étranger dans les domaines qui touchent à la sécurité, notamment pour ce qui est des questions relatives à la protection des informations et des données.

<sup>3</sup> Ils représentent les intérêts du DFJP, ainsi que ceux des autorités de police et des autorités de poursuite pénale suisses dans l'Etat de résidence.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit la mission des attachés de police d'entente avec l'Etat de résidence.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral est habilité à convenir avec les autorités étrangères compétentes de l'établissement et des détails de l'engagement des attachés de police étrangers en Suisse. Durant leur séjour en Suisse, les attachés de police étrangers sont pris en charge par des représentants de fedpol.

## Section 2 Principes de la coopération policière internationale

### Art. 36 Sources juridiques de la coopération policière internationale

<sup>1</sup> Une autorité n'est tenue d'accorder un soutien dans le cadre de la coopération policière internationale que si des normes de droit international ou la législation nationale suisse le prévoient. En l'absence d'une obligation légale, le soutien est accordé en règle générale selon le principe de la réciprocité.

<sup>2</sup> La présente loi est sans préjudice sur les autres obligations en matière de coopération et sur les dispositions plus favorables d'accords bilatéraux ou multilatéraux contraignants pour la Suisse.

### Art. 37 Relation avec l'entraide judiciaire

Les dispositions de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>18</sup> et les conventions internationales d'entraide judiciaire en matière pénale demeurent réservées.

### Art. 38 Soutien policier standard international

<sup>1</sup> Fedpol reçoit les demandes policières d'observation transfrontalière et de livraisons surveillées déposées par ses partenaires à l'étranger et adresse également des demandes aux autorités étrangères compétentes.

<sup>2</sup> L'officier de police en service de fedpol prend la décision concernant les demandes d'observation déposées par les partenaires à l'étranger:

- a. dans le cadre d'infractions ressortissant à la juridiction fédérale en vertu des art. 23 et 24 CPP<sup>19</sup>, ou
- b. lorsque la demande ne peut pas être transmise aux autorités cantonales en raison de l'absence d'attribution claire de la compétence.

---

<sup>18</sup> RS 351.1

<sup>19</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

<sup>3</sup> Fedpol constitue le service chargé de l'information lors de poursuites transfrontalières menées par des agents étrangers. Sur la base des informations dont il dispose, l'officier de police en service de fedpol vérifie la légalité de la poursuite transfrontalière et exige soit sa suspension immédiate, soit l'autorise et prend les mesures qui s'imposent.

## **Chapitre 2 Entraide en matière d'informations de police en particulier**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 39** Entraide en matière d'informations

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches définies dans la présente loi, fedpol échange des informations à caractère personnel en sa possession avec d'autres autorités et des organes internationaux qui accomplissent des tâches de police de sécurité ou de police judiciaire, dans la mesure où il en dispose conformément au droit fédéral.

<sup>2</sup> Le traitement de ces informations est soumis au droit sur la protection des données de la Confédération et des cantons.

#### **Art. 40** Restrictions d'utilisation

Si les données personnelles mises à disposition ne peuvent être utilisées comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale qu'avec l'approbation d'une autorité judiciaire, fedpol en informe les autorités requérantes lors de leur transmission.

#### **Art. 41** Motifs de refus

<sup>1</sup> Fedpol peut refuser l'entraide en matière d'informations de police ou la restreindre dans les cas suivants:

- a. elle risque de porter atteinte à des intérêts prépondérants en matière de sécurité nationale;
- b. elle risque de nuire au bon déroulement d'enquêtes en cours ou à la sécurité de personnes, ou
- c. les informations requises ne semblent être ni utiles ni nécessaires pour soutenir des tâches de police judiciaire ou de sécurité.

<sup>2</sup> Fedpol doit refuser l'entraide en matière d'informations de police dans les cas suivants:

- a. il est à craindre qu'en cas de transmission, une autorité judiciaire utilise directement les informations comme élément de preuve en faisant fi de la réserve d'approbation;
- b. l'accès aux informations ainsi que l'échange de ces dernières sont soumis à l'approbation d'une autorité judiciaire compétente et celle-ci ne l'a pas accordée;

- c. la demande d'informations implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou porte sur des informations protégées par une obligation légale de garder le secret ou par une interdiction légale de communiquer les données; les moyens de contrainte prévus par le droit de procédure sont en particulier les mesures de contrainte possibles selon la législation suisse en matière de police et de procédure pénale.

**Art. 42** Demandes

<sup>1</sup> L'entraide en matière d'informations de police que fedpol requiert ou exécute est accordée sur demande.

<sup>2</sup> Les demandes d'information transmises à fedpol et celles qu'il transmet à d'autres autorités doivent contenir les données suivantes:

- a. le nom du service requérant;
- b. les données requises dans le cas d'espèce;
- c. le motif pour lequel les informations sont requises;
- d. une description des faits principaux;
- e. les éventuelles restrictions d'utilisation des informations requises (charges et conditions);
- f. le cas échéant, l'indication de l'urgence du traitement.

<sup>3</sup> Les demandes doivent revêtir la forme écrite. En cas d'urgence, elles peuvent être présentées par oral; la motivation écrite devant alors être produite dans les meilleurs délais.

**Art. 43** Traitement des demandes

<sup>1</sup> Lorsqu'une autorité reçoit une demande qui ne relève pas de sa compétence, fedpol la transmet d'office à l'autorité compétente; l'autorité requérante en est informée.

<sup>2</sup> Fedpol respecte les charges et les conditions fixées par l'autorité requérante pour l'exécution de la demande.

<sup>3</sup> Lorsqu'il transmet des informations à l'autorité requérante, fedpol lui notifie leur finalité et les assortit, au besoin, d'une mention relative aux restrictions d'utilisation (charges et conditions) auxquelles il est soumis en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

<sup>4</sup> Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande doivent être motivées.

<sup>5</sup> Lors de toute communication de données, le destinataire doit être informé de leur fiabilité et de leur actualité.

**Art. 44** Entraide spontanée en matière d'informations de police

Fedpol peut aussi transmettre de manière spontanée des données concernant des personnes:

- a. s'il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, que leur communication peut contribuer à prévenir ou à élucider une infraction ou à prévenir une menace imminente et sérieuse pour la sécurité et l'ordre publics, ou
- b. si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et que cette dernière y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

## **Section 2 Dispositions complémentaires applicables à l'entraide internationale en matière d'informations de police**

### **Art. 45** Champ d'application

<sup>1</sup> En complément des dispositions générales en matière de coopération policière et d'entraide en matière d'informations de police au sens des art. 33 à 44, la présente section règle l'entraide en matière d'informations de police entre fedpol et les autorités étrangères ou les organes internationaux qui accomplissent des tâches de police de sécurité ou de police judiciaire.

<sup>2</sup> Pour l'entraide en matière d'informations de police avec Interpol, Europol ou avec des Etats qui sont liés par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen), les dispositions des sections 3 à 6 sont en outre applicables. Les accords d'association à Schengen figurent à l'annexe 2.

### **Art. 46** Transmission de données et principes de traitement

<sup>1</sup> Fedpol peut communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organes internationaux qui accomplissent des tâches de police de sécurité ou de police judiciaire lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a. que l'information est requise pour accomplir une tâche de police de sécurité ou de police judiciaire, ou
- b. que fedpol doit transmettre l'information pour pouvoir motiver une demande suisse de renseignements, ou
- c. si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et que cette dernière y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

<sup>2</sup> Fedpol peut communiquer des données personnelles à des privés lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a. que fedpol doit transmettre l'information pour accomplir ses tâches de police de sécurité ou de police judiciaire, ou
- b. si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et que cette dernière y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

<sup>3</sup> Lors de la transmission, fedpol respecte les principes de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale<sup>20</sup> au sens des art. 1a, 2, 3 et 75a.

---

<sup>20</sup> RS 351.1

<sup>4</sup> Fedpol ne peut communiquer à des Etats étrangers les informations concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés reconnus, des personnes à protéger ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'Office fédéral des migrations.

**Art. 47** Restrictions d'utilisation

Lors de la transmission, fedpol informe les autorités étrangères que

- a. les données personnelles mises à disposition ne peuvent être utilisées qu'à des fins de police de sécurité ou de police judiciaire;
- b. les données personnelles mises à disposition ne peuvent être communiquées à un Etat tiers, un organe international ou une personne physique ou morale qu'avec l'accord de fedpol.

**Art. 48** Motifs supplémentaires de refus

<sup>1</sup> Outre les motifs de refus visés à l'art. 41, fedpol peut refuser entièrement ou partiellement l'entraide en matière d'informations de police aux autorités étrangères si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposent.

<sup>2</sup> Fedpol doit également refuser l'entraide en matière d'informations de police lorsque:

- a. les principes figurant aux art. 1a, 2 et 3 de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>21</sup> imposent le refus;
- b. le traitement de la demande par fedpol en tant que service de police au sens de l'art. 75a de la loi sur l'entraide pénale internationale<sup>22</sup> est exclu, ou que
- c. l'Etat requérant ne peut assurer un niveau de protection adéquat des données.

<sup>3</sup> Le présent article n'est pas applicable à la relation avec les autorités de poursuite pénale d'Etats Schengen définie à l'art. 60.

**Art. 49** Communication de données étrangères à un Etat tiers ou à un organe international

<sup>1</sup> Fedpol ne peut communiquer des données personnelles transmises ou mises à disposition par un autre Etat à l'autorité compétente d'un Etat tiers ou à un organe international que:

- a. si la communication est nécessaire pour accomplir une tâche de police de sécurité ou de police judiciaire;
- b. si le destinataire est compétent pour accomplir une tâche de police de sécurité ou de police judiciaire;
- c. si l'Etat qui a transmis ou mis à disposition les données a donné son accord préalable, et

---

<sup>21</sup> RS 351.1

<sup>22</sup> RS 351.1

- d. si l'Etat tiers ou l'organe international assure un niveau de protection adéquat des données.

<sup>2</sup> Si la communication s'adresse à un Etat Schengen, la condition prévue à l'al. 1, let. d, est considérée comme remplie.

<sup>3</sup> En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce:

- a. si l'accord préalable de l'Etat qui a transmis ou mis à disposition les données ne peut pas être obtenu en temps utile, et
- b. si la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat tiers ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

<sup>4</sup> Si les données communiquées au sens de l'al. 3 ont été transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen, ce dernier doit en être informé sans délai.

<sup>5</sup> En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce:

- a. si la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. si un intérêt public prépondérant l'exige, ou
- c. si des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.

**Art. 50** Communication de données personnelles étrangères à une personne physique ou morale

<sup>1</sup> Fedpol peut communiquer dans des cas particuliers à une personne physique ou morale les données personnelles transmises ou mises à disposition par un autre Etat:

- a. si la loi ou un traité international le prévoit;
- b. si l'Etat qui a collecté les données personnelles a donné son accord préalable;
- c. si aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication, et
- d. si la communication est indispensable:
  - 1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne physique ou morale,
  - 2. à l'accomplissement de tâches de police de sécurité ou de police judiciaire, ou
  - 3. à la prévention d'une atteinte grave aux droits d'une personne physique ou morale.

<sup>2</sup> Les données sont communiquées à la personne physique ou morale avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par fedpol.

**Art. 51** Communication de données propres à un Etat tiers, à un organe international ou à une personne physique ou morale

Fedpol autorise la communication de données personnelles transmises ou mises à disposition par lui-même à un Etat tiers, à un organe international ou à une personne physique ou morale si les conditions prévues aux art. 49 et 50 sont remplies par analogie.

**Art. 52** Transmission à l'étranger par fedpol de demandes émanant des cantons

<sup>1</sup> Les cantons adressent leurs demandes d'entraide en matière d'informations de police à fedpol, qui les transmet à l'autorité étrangère compétente. L'échange direct d'informations entre les cantons et l'étranger prévu par une loi ou un traité international demeure réservé.

<sup>2</sup> Après consultation de l'autorité cantonale, fedpol peut refuser de transmettre une demande cantonale d'informations aux destinataires étrangers lorsque:

- a. l'importance des faits ne justifie pas de faire valoir la coopération transfrontalière,
- b. la transmission des informations menacerait les intérêts des autorités de la Confédération ou d'autres cantons, ou que
- c. l'Etat requérant ne peut assurer un niveau de protection adéquat des données.

### **Section 3 Entraide en matière d'informations de police avec Interpol**

**Art. 53** Compétence

<sup>1</sup> Fedpol assume les tâches d'un bureau central national au sens des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

<sup>2</sup> Il lui appartient de procéder à l'entraide en matière d'informations de police entre les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale d'une part et les bureaux centraux nationaux d'autres Etats et le Secrétariat général d'Interpol d'autre part.

**Art. 54** Statuts et règlements

<sup>1</sup> L'entraide en matière d'informations de police est régie par les statuts et règlements d'Interpol reconnus comme applicables par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>2</sup> Fedpol peut échanger directement des informations avec les bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat est soumis aux prescriptions d'Interpol en matière de protection des données.

#### **Section 4    Entraide en matière d'informations de police avec Europol**

##### **Art. 55**            Compétence

<sup>1</sup> Fedpol est chargé de l'entraide en matière d'informations de police avec l'Office européen de police (Europol).

<sup>2</sup> L'entraide en matière d'informations de police est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police<sup>23</sup>.

#### **Section 5    Entraide en matière d'informations de police avec les Etats Schengen**

##### **Art. 56**            Compétence

La Confédération et les cantons appliquent les dispositions des accords d'association à Schengen en conformité avec la législation nationale.

##### **Art. 57**            Bureau SIRENE

<sup>1</sup> Fedpol gère un service centralisé (bureau SIRENE<sup>24</sup>) responsable du N-SIS<sup>25</sup>.

<sup>2</sup> Le bureau SIRENE est l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'entraide en matière d'informations de police en relation avec les signalements figurant dans le SIS<sup>26</sup>. Il contrôle l'admissibilité formelle des signalements nationaux et étrangers dans le SIS.

#### **Section 6    Dispositions complémentaire applicables à l'entraide en matière d'informations de police avec les Etats Schengen en application de la décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations**

##### **Art. 58**            Objet, but et champ d'application de l'entraide simplifiée en matière d'informations

<sup>1</sup> En complément aux dispositions précédentes du présent chapitre et en application de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne<sup>27</sup> (décision-cadre

---

<sup>23</sup> RS 0.362.2

<sup>24</sup> Supplementary Information REquest at the National Entry (supplément d'information requis à l'entrée nationale)

<sup>25</sup> Partie nationale du Système d'information Schengen

<sup>26</sup> Système d'information Schengen

<sup>27</sup> JO n° L 386 du 29.12.2006, p. 89

2006/960/JAI), la présente section règle l'entraide simplifiée en matière d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen). Les accords d'association à Schengen sont cités à l'annexe 2.

<sup>2</sup> L'entraide simplifiée en matière d'informations de police au sens de la présente section a pour but de prévenir et de poursuivre les infractions entre les autorités de poursuite pénale mentionnées, dans la mesure où une loi spéciale ou un accord prévoit que des données peuvent être échangées entre elles et aux fins susmentionnées.

<sup>3</sup> Pour accomplir leurs tâches au sens de la présente section, les autorités de poursuite pénale de la Confédération appliquent l'ensemble du chapitre 2 sur l'entraide en matière d'informations de police.

<sup>4</sup> Pour l'exécution du droit fédéral, les cantons appliquent également l'ensemble du chapitre 2 sur l'entraide en matière d'informations de police, pour autant qu'aucune compétence cantonale relative à l'entraide en matière d'informations de police avec les Etats Schengen ne peut être invoquée.

<sup>5</sup> La transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale compétentes des autres Etats Schengen ne doit pas être soumise à des règles plus strictes que celles prévues pour la transmission aux autorités de poursuite pénale suisses.

<sup>6</sup> Les lois spéciales qui prévoient des règles plus strictes pour la transmission d'informations aux autorités de poursuite pénale étrangères ne s'appliquent pas à la transmission aux autorités de poursuite pénale des autres Etats Schengen.

#### **Art. 59** Autorités de poursuite pénale de la Confédération

<sup>1</sup> Par autorités de poursuite pénale de la Confédération au sens de la présente section, on entend, en sus de fedpol, toutes les autorités habilitées, en vertu du droit fédéral, à exercer une autorité publique afin de prévenir et de poursuivre des infractions et à mettre en œuvre des mesures de contrainte.

<sup>2</sup> Dans la mesure où une autorité exécute des procédures pénales administratives, elle est exclue du champ d'application de la présente section.

#### **Art. 60** Autorités de poursuite pénale des autres Etats Schengen

On entend par autorités compétentes de poursuite pénale des autres Etats Schengen les autorités définies à l'art. 2, let. a, de la décision-cadre 2006/960/JAI.

#### **Art. 61** Informations

Par entraide en matière d'informations de police au sens de la présente section, on entend tous les types de données dont disposent les autorités de poursuite pénale et qui se réfèrent à une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année.

**Art. 62** Voies de communication et points de contact

<sup>1</sup> L'entraide en matière d'informations de police entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen a lieu par l'intermédiaire des canaux disponibles pour la coopération internationale en matière de poursuite pénale.

<sup>2</sup> Fedpol peut servir de point de contact central pour d'autres autorités de poursuite pénale.

**Art. 63** Entraide spontanée en matière d'informations de police

<sup>1</sup> Les autorités de poursuite pénale de la Confédération mettent spontanément à la disposition des autorités de poursuite pénale compétentes des Etats Schengen les informations telles qu'elles sont définies à l'art. 61 et qui pourraient être importantes pour la prévention et la poursuite des infractions visées à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Un rapport sur la mise en œuvre de l'entraide spontanée en matière d'informations de police est établi annuellement.

**Art. 64** Approbation d'une autorité judiciaire

Si l'approbation d'une autorité judiciaire est nécessaire, l'autorité de poursuite pénale requise en fait la demande d'office.

**Art. 65** Motifs de refus

En plus des cas cités à l'art. 41, l'entraide en matière d'informations de police doit être refusée lorsque la demande porte sur une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou moins.

**Art. 66** Délais

<sup>1</sup> Si les informations requises concernent une infraction visée à l'annexe 1 et qu'elles sont directement disponibles par un simple accès à une banque de données, les délais suivants doivent être respectés pour la réponse à la demande:

- a. huit heures en cas de demande urgente;
- b. sept jours pour les autres demandes.

<sup>2</sup> Le délai prévu à l'al. 1, let. a, peut être prolongé jusqu'à trois jours; la prolongation doit être dûment motivée.

<sup>3</sup> Dans tous les autres cas, la réponse doit être fournie dans les quatorze jours suivant la demande.

**Art. 67** Formulaires

<sup>1</sup> Le DFJP définit les formulaires à utiliser pour le dépôt de ses propres demandes, pour la réponse aux demandes étrangères ainsi que pour l'entraide spontanée en matière d'informations de police.

<sup>2</sup> Il définit aussi les formulaires à utiliser pour les motifs concernant la transmission d'une demande, le refus de fournir des informations et le retard dans la réponse.

#### **Art. 68** Développements de l'acquis de Schengen

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est habilité à conclure de manière indépendante des accords internationaux liés à la reprise de développements de l'acquis de Schengen qui impliquent une modification des infractions visées à l'annexe 1.

<sup>2</sup> En vue de mettre en œuvre les accords internationaux selon l'al. 1, le Conseil fédéral est habilité à modifier temporairement, par voie d'ordonnance, l'annexe 1 de la présente loi. Il soumet en même temps à l'Assemblée fédérale un message relatif à la mise en œuvre de l'accord international au niveau de la loi.

## **Titre 6 Systèmes d'information de police de la Confédération**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 69** Principes

<sup>1</sup> Fedpol exploite les systèmes d'information de police suivants:

- a. le système d'information et de documentation relatif aux événements (art. 75);
- b. le système d'information et de documentation relatifs aux menaces (art. 76);
- c. le système d'information relatif aux actes de violence commis lors de manifestations sportives (art. 77);
- d. le réseau de systèmes d'information de police (art. 78);
- e. le système de recherches informatisées de police (art. 86);
- f. la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS; art. 87);
- g. l'index national de police (art. 88);
- h. le système de gestion des affaires et des dossiers de fedpol (art. 89).

<sup>2</sup> Les données sensibles et les profils de la personnalité peuvent être traités dans les systèmes d'information visés à l'al. 1 dans la mesure où ils s'avèrent nécessaires à l'exécution des tâches légales.

<sup>3</sup> Les informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion ne peuvent pas être traitées. Le traitement de telles informations est toutefois licite lorsqu'une présomption sérieuse permet de soupçonner une organisation ou des personnes qui en font partie de se servir de l'exercice des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes punissables.

**Art. 70** Traitement de données dans le cadre de la coopération policière internationale

<sup>1</sup> Dans le cadre de la coopération policière internationale, les autorités fédérales sont habilitées à traiter des données dans les systèmes d'information de police si une loi formelle au sens de l'art. 3, let. j, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>28</sup> ou un accord international le prévoit.

<sup>2</sup> Les autorités étrangères et les organisations internationales ne peuvent accéder en ligne aux données des systèmes d'information de police que si une loi au sens formel au sens de l'art. 3, let. j, LPD ou un accord international le prévoit.

**Art. 71** Traitement de données à des fins de contrôle interne et de maintenance informatique

<sup>1</sup> Les services de contrôle internes à l'administration et les services ou personnes internes à l'administration chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données peuvent traiter des données personnelles dans tous les systèmes d'information de police visés par la présente loi lors de l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Les personnes chargées de la maintenance et de la programmation informatiques ne peuvent traiter des données dans les systèmes d'information de police visés par la présente loi qu'aux conditions suivantes:

- a. l'accomplissement de leurs travaux de maintenance et de programmation l'exige absolument, et
- b. la sécurité des données est assurée.

**Art. 72** Conservation, effacement, archivage et destruction des données

<sup>1</sup> Les données traitées dans les systèmes d'information de police ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps que le but poursuivi l'exige; elles doivent ensuite être effacées, au plus tard à l'échéance des délais de conservation fixés en vertu de l'art. 74, let. d.

<sup>2</sup> Les données de chaque système d'information sont effacées selon l'une des procédures suivantes:

- a. les données saisies isolément sont effacées individuellement lorsque leur durée de conservation échoit;
- b. les données liées entre elles sont effacées en bloc lorsque la durée de conservation des données saisies le plus récemment échoit.

<sup>3</sup> Lorsque la procédure définie à l'al. 2, let. b, a été retenue, le maître du fichier effectue en outre à intervalles réguliers une appréciation générale du système d'information. Lors de cette appréciation, la conformité de chaque bloc de données avec les dispositions applicables au système d'information concerné est vérifiée. Les données devenues inutiles sont effacées.

---

<sup>28</sup> RS 235.1

<sup>4</sup> Les données qui doivent être effacées conformément aux al. 1 à 3 peuvent être conservées sous forme anonyme si des fins statistiques ou une analyse criminelle l'exigent.

<sup>5</sup> Les données qui doivent être effacées ainsi que les documents qui s'y rapportent sont proposés aux Archives fédérales pour être archivées. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

#### **Art. 73** Droit d'accès

<sup>1</sup> Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD<sup>29</sup>.

<sup>2</sup> Fedpol répond aux demandes de renseignements après consultation de l'autorité qui a saisi les données ou qui les a fait saisir.

<sup>3</sup> Pour les données traitées dans le système d'information selon l'art. 83 relatives aux restrictions et aux interdictions d'entrée qui relèvent de son domaine de compétence, l'Office fédéral des migrations répond aux demandes de renseignements conformément à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>30</sup>.

<sup>4</sup> Pour les données traitées dans le système d'information selon l'art. 79, le Ministère public de la Confédération répond aux demandes de renseignements (art. 95 ss CPP<sup>31</sup>).

#### **Art. 74** Dispositions d'exécution

Pour chaque système d'information de police, le Conseil fédéral détermine:

- a. la responsabilité du traitement des données;
- b. le catalogue des données saisies;
- c. la portée des autorisations d'accès en ligne;
- d. la durée de conservation des données et la procédure de leur effacement;
- e. la collaboration avec les cantons;
- f. la communication ponctuelle de données à des tiers lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches;
- g. les modalités régissant la sécurité des données.

## **Chapitre 2** Systèmes d'information de police de sécurité

#### **Art. 75** Système d'information et de documentation relatif aux événements

<sup>1</sup> Fedpol traite les informations nécessaires aux mesures de protection de personnes et de bâtiments prévues aux art. 4 ss de la présente loi.

---

<sup>29</sup> RS 235.1

<sup>30</sup> RS 142.20

<sup>31</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

<sup>2</sup> Pour accomplir ces tâches, fedpol exploite un système d'information et de documentation relatif aux personnes exposées à des risques et aux événements liés à ces personnes.

<sup>3</sup> Les informations relatives à des événements et à des personnes peuvent être communiquées:

- a. aux organes de sûreté civils et militaires de la Confédération et des cantons dans le but de protéger les personnes et les bâtiments;
- b. aux organes de police suisses et étrangers afin de prononcer et d'exécuter des mesures de protection.

<sup>4</sup> Les données sont effacées au plus tard cinq ans après la disparition du besoin qui avait entraîné la mise en œuvre de mesures de protection.

#### **Art. 76**            Système d'information et de documentation relatif aux menaces

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches légales, fedpol exploite un système d'information et de documentation séparé au sens de l'art. 75 contenant des données relatives à des personnes:

- a. pour lesquelles il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles mettent en danger la sécurité des autorités, des personnes et des bâtiments dont la sécurité relève de fedpol;
- b. menacées et pour lesquelles fedpol peut ordonner des mesures de protection.

<sup>2</sup> Les données suivantes concernant des personnes au sens de l'al. 1 peuvent être traitées dans le système:

- a. données personnelles;
- b. données sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales dans le cadre de l'art. 69, al. 3;
- c. données portant sur l'état de santé de la personne constituant une menace;
- d. données permettant d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité de la personne constituant une menace;
- e. données concernant l'appartenance à un parti, une association, une société, une organisation ou une institution ainsi que des informations sur leurs organes dirigeants;
- f. enregistrements de sons et d'images;
- g. faits importants pour évaluer le degré de menace auquel les personnes sont exposées, notamment des données concernant des condamnations ou des procédures en cours.

<sup>3</sup> Les informations proviennent:

- a. de demandes adressées à d'autres services de fedpol;
- b. de communications de services de l'administration civile et militaire;

- c. de communications de représentations suisses et étrangères, de missions permanentes ou d'organes internationaux;
- d. de communications d'autorités de police et de poursuite pénale suisses et étrangères;
- e. de sources utilisables publiquement;
- f. de communications de privés;
- g. de renseignements obtenus;
- h. de recherches et enquêtes menées par fedpol lui-même;
- i. d'évaluation d'informations, de renseignements et de communications.

<sup>4</sup> Ont un accès automatisé les services de fedpol:

- a. qui effectuent des appréciations de la menace dans le but de protéger les personnes et les bâtiments exposés à des risques;
- b. qui accomplissent des tâches de protection des personnes dans le but de protéger les personnes exposées à des risques;
- c. qui sont chargés d'enquêtes relevant de la protection de l'Etat ou du terrorisme dans le but d'empêcher et de poursuivre les infractions.

<sup>5</sup> Les données, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, peuvent être communiquées aux services et personnes suivants, qui ne sont pas raccordés directement au système:

- a. départements, offices et organes de sûreté de l'administration civile et militaire dans le but de protéger les autorités, les personnes et les bâtiments;
- b. maîtres des bâtiments de la Confédération dans le but d'empêcher que des personnes n'y pénètrent sans autorisation;
- c. représentations suisses et étrangères et organes internationaux dans le but de protéger les personnes jouissant d'une protection en vertu du droit international public;
- d. organes de police suisses et étrangers dans le but d'accomplir leurs tâches de police de sécurité;
- e. responsables de manifestations et privés dans la mesure où la communication est nécessaire afin d'éviter un danger grave et imminent.

### Chapitre 3 Système d'information de police administrative

**Art. 77** Système d'information relatif aux actes de violence commis lors de manifestations sportives

<sup>1</sup> Fedpol exploite un système d'information électronique dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger.

<sup>2</sup> Les informations relatives aux personnes contre lesquelles une interdiction de se rendre dans un pays donné, une mesure découlant du droit cantonal et liée à des actes de violence commis lors de manifestations sportives ou d'autres mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades ont été prononcées peuvent être saisies dans le système d'information lorsque:

- a. la mesure a été prononcée ou confirmée par une autorité judiciaire;
- b. la mesure a été prononcée suite à un acte punissable qui a été dénoncé aux autorités compétentes;
- c. la mesure est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou de la manifestation sportive considérée et qu'il peut être établi de manière plausible que la mesure est justifiée.

<sup>3</sup> Le système d'information électronique contient les données suivantes: photo; nom; prénom; date de naissance; lieu de naissance; lieu d'origine; adresse; type de mesure prise et motif de la mesure (par ex. condamnation, enquête pénale, communications de la police, enregistrements vidéo); autorité qui a ordonné la mesure; violations des mesures; organisations et événements.

<sup>4</sup> Les autorités et les offices mentionnés à l'art. 13 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)<sup>32</sup> qui disposent d'informations visées à l'al. 1 sont tenus de les transmettre à fedpol.

<sup>5</sup> Les autorités d'exécution peuvent traiter des données sensibles dans la mesure où leurs tâches l'exigent.

<sup>6</sup> Fedpol détermine si les informations qui lui sont transmises sont exactes et importantes au sens de l'al. 2. Il détruit celles qui sont inexactes ou qui ne sont pas importantes et en informe l'expéditeur.

<sup>7</sup> Le système d'information peut être consulté en ligne par les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, par les autorités de police des cantons, par l'Observatoire suisse du hooliganisme et par l'administration des douanes.

<sup>8</sup> Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

<sup>9</sup> Fedpol peut communiquer des informations et des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers ainsi que recevoir de telles données. La communication est soumise aux conditions mentionnées aux art. 39 ss. Les données ne peuvent être communiquées que si le destinataire garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

---

<sup>32</sup> RS 120

## Chapitre 4 Réseau de systèmes d'information de police

### Art. 78 Principe

<sup>1</sup> Fedpol exploite un réseau de systèmes d'information qui comprend les systèmes suivants:

- a. le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération (art. 79);
- b. le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 80);
- c. le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale (art. 81);
- d. le système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale (art. 82);
- e. le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues, y compris le système d'information fondé sur les profils d'ADN (art. 83 à 85).

<sup>2</sup> Les systèmes sont interconnectés de manière à permettre aux utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires de savoir grâce à une interrogation unique si des personnes ou des organisations figurent dans un ou plusieurs systèmes du réseau.

### Art. 79 Système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération

<sup>1</sup> Fedpol exploite le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération.

<sup>2</sup> Ce système contient les données collectées par la PJF lors de ses recherches de police judiciaire dans le cadre de procédures pénales pendantes.

<sup>3</sup> Les données recueillies sont traitées conformément aux art. 95 ss CPP<sup>33</sup>.

<sup>4</sup> Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- d. fedpol et le Service de renseignement de la Confédération, pour élaborer des analyses et pour prononcer et lever des mesures d'éloignement contre des étrangers qui menacent la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

<sup>5</sup> L'accès aux données relatives à une procédure pénale déterminée peut être restreint sur décision du Ministère public de la Confédération.

---

<sup>33</sup> FF 2007 6583 (projet sujet au référendum)

**Art. 80** Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales

<sup>1</sup> Fedpol exploite le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales. Ce système contient les données collectées par les offices centraux de police judiciaire dans le cadre de ses tâches d'information et de coordination ne relevant pas des procédures pénales et visées par la présente loi ainsi que par les accords internationaux de coopération policière.

<sup>2</sup> Le système contient des données sur les personnes et organisations soupçonnées de participer à des activités criminelles relevant de la compétence de la PJF en tant qu'office central ou organe de poursuite pénale. Il contient également:

- a. des données sur les caractéristiques de ces activités criminelles et sur les méthodes appliquées;
- b. des données provenant de sources publiques utiles à l'accomplissement des tâches de la PJF;
- c. des rapports décrivant la situation nationale et internationale en matière de criminalité;
- d. les résultats de mandats d'analyse criminelle.

<sup>3</sup> Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

<sup>4</sup> Les données du système peuvent être répertoriées en fonction de catégories criminologiques. L'accès à certaines catégories de données peut être limité à des cercles restreints d'utilisateurs. Les données peuvent en outre ne pas apparaître dans l'index national de police (art. 88) si cela est nécessaire pour ne pas compromettre les intérêts importants liés à la poursuite pénale.

<sup>5</sup> Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;
- b. le Bureau central national Interpol Berne, le bureau SIRENE, le point de contact national Europol et l'Office fédéral de la justice, dans le cadre de l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>34</sup>;
- c. les services cantonaux de police et les services fédéraux désignés par le Conseil fédéral qui, dans le cadre de leurs tâches légales, collaborent avec la PJF;
- d. fedpol et le Service de renseignement de la Confédération, pour élaborer des analyses et pour prononcer et lever des mesures d'éloignement contre des étrangers qui menacent la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

<sup>6</sup> Si la personne concernée ne peut pas savoir que la PJF recherche des données figurant dans le système, elle doit en être informée conformément à l'art. 12, al. 4.

---

<sup>34</sup> RS 351.1

**Art. 81**      Système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale

<sup>1</sup> Fedpol exploite le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale. Le système est destiné:

- a. aux échanges d'informations:
  1. relevant de la police judiciaire,
  2. relatives à des infractions qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale,
  3. destinées à la recherche de personnes portées disparues,
  4. destinées à l'identification de personnes inconnues;
- b. à la coopération des organes fédéraux de police avec les autorités cantonales et étrangères.

<sup>2</sup> Le système contient:

- a. des données mises à la disposition des autorités de police et de poursuite pénale dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ainsi que d'autres réseaux de coopération policière;
- b. des données traitées dans le cadre de la coordination d'enquêtes nationales et internationales au sens de l'art. 8.

<sup>3</sup> Le système contient des données relatives aux personnes annoncées à fedpol:

- a. en tant qu'auteurs présumés de délits, lésés ou personnes appelées à fournir des informations dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire menées par des autorités de poursuite pénale ou par des organes de police suisses ou étrangers, ou dans le cadre de communications d'autorités habilitées ou tenues de par la loi à transmettre des informations à fedpol;
- b. dans le cadre d'activités policières visant la prévention des infractions;
- c. dans le cadre de la recherche de personnes disparues et de l'identification de personnes inconnues.

<sup>4</sup> Le système contient également des données relatives aux objets perdus ou volés.

<sup>5</sup> Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

<sup>6</sup> Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;
- b. le Bureau central national Interpol Berne, le bureau SIRENE, le point de contact national Europol et l'Office fédéral de la justice, dans le cadre de l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>35</sup>;

---

<sup>35</sup> RS 351.1

- c. les services cantonaux de police et les services fédéraux désignés par le Conseil fédéral qui, dans le cadre de leurs tâches, collaborent avec la PJF.

**Art. 82**            Système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale

<sup>1</sup> Fedpol exploite le système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale.

<sup>2</sup> Le système contient les données collectées par les services cantonaux de police dans le cadre d'enquêtes préliminaires et d'enquêtes de police judiciaire relevant de leur domaine de compétences. Le traitement de ces données est régi par le droit cantonal.

<sup>3</sup> Chaque canton peut, pour ses propres données, accorder un accès en ligne aux autorités cantonales et fédérales de police et de poursuite pénale qui, dans le cadre de leurs tâches, collaborent avec le canton concerné.

<sup>4</sup> Les cantons sont tenus d'édicter des dispositions de protection des données et de désigner un organe chargé de veiller au respect de ces dispositions.

**Art. 83**            Système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues

<sup>1</sup> Fedpol enregistre et répertorie les données signalétiques relevées et transmises par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères dans le cadre de poursuites pénales ou dans l'accomplissement d'autres tâches légales (profils d'ADN, empreintes digitales et palmaires, traces relevées sur les lieux de l'infraction, photographies et signalements). Afin d'identifier une personne recherchée ou inconnue, il compare ces données entre elles.

<sup>2</sup> A ce titre, fedpol exploite le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues. Ce système contient des données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique (identité, motif du relevé signalétique, informations concernant l'infraction), ainsi que des données relatives aux traces relevées sur les lieux d'une infraction.

<sup>3</sup> En sus de fedpol, les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données en vertu de l'al. 1:

- a. centre de calcul du Département fédéral de justice et police;
- b. administration des douanes;
- c. autorités de police des cantons.

<sup>4</sup> Les données signalétiques selon l'al. 1 et les données visées à l'al. 2 sont traitées dans des systèmes séparés. Les données signalétiques sont reliées aux autres données visées à l'al. 2 par le numéro de contrôle de processus. Seul fedpol est autorisé à effectuer le lien entre le numéro de contrôle de processus et les autres données.

<sup>5</sup> Seul le personnel spécialisé en matière d'identification de fedpol peut traiter les données du système d'information visé à l'al. 2. Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;
- b. l'Office fédéral de la justice, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>36</sup>;
- c. le service chargé de l'exploitation du système de recherches informatisées de police, pour la vérification de l'identité des personnes faisant l'objet d'une recherche.

**Art. 84**      Système d'information fondé sur les profils d'ADN en particulier

<sup>1</sup> Un système d'information fondé sur les profils d'ADN en tant que partie du système d'information visant à l'identification de personnes au sens de l'art. 83 est exploité.

<sup>2</sup> Ce système d'information permet d'effectuer la comparaison de profils d'ADN à des fins de poursuite pénale ou d'identification de personnes inconnues, disparues ou décédées.

**Art. 85**      Saisie dans le système d'information fondé sur les profils d'ADN

<sup>1</sup> Sont saisis dans le système d'information les profils d'ADN:

- a. des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé (art. 3 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>37</sup>);
- b. des personnes condamnées (art. 5 de la loi sur les profils d'ADN);
- c. des personnes décédées et des traces (art. 4 de la loi sur les profils d'ADN).

<sup>2</sup> Sont saisis, en outre, dans le système d'information les profils d'ADN:

- a. des personnes non identifiées, vivantes ou décédées (art. 6, al. 1, de la loi sur les profils d'ADN);
- b. des matériels biologiques attribuables à des personnes disparues (art. 6, al. 3, de la loi sur les profils d'ADN);
- c. des parents des personnes décédées ou disparues qui doivent être identifiées hors d'une procédure pénale (art. 6, al. 4, de la loi sur les profils d'ADN).

<sup>3</sup> Sont saisis dans le système d'information, si une condition prévue aux al. 1 et 2 est réalisée, les profils d'ADN transmis de l'étranger dans le cadre de la collaboration internationale et utilisés dans des procédures en Suisse (art. 13 de la loi sur les profils d'ADN).

<sup>4</sup> Ne sont pas saisis dans le système d'information les profils d'ADN:

---

<sup>36</sup> RS 351.1

<sup>37</sup> RS 363

- a. des victimes identifiées (art. 3, al. 1, let. b, de la loi sur les profils d'ADN);
- b. des personnes autorisées à se rendre sur les lieux d'une infraction et dont les traces doivent être distinguées de celles de l'auteur (art. 3, al. 1, let. b, de la loi sur les profils d'ADN);
- c. des personnes dont il s'est avéré, lors d'une enquête de grande envergure visant à élucider un crime, qu'elles ne pouvaient en être les auteurs (art. 3, al. 2, de la loi sur les profils d'ADN);
- d. des personnes dont il s'est avéré qu'elles ne pouvaient être les auteurs du crime ou du délit dont elles ont été soupçonnées;
- e. des personnes impliquées dans une procédure qui s'est conclue par un non-lieu.

## Chapitre 5 Autres systèmes d'information de police

### Art. 86 Système de recherches informatisées de police

<sup>1</sup> Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;
- b. internement dans le cadre de l'exécution d'une mesure tutélaire ou privative de liberté à des fins d'assistance;
- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu de l'art. 121, al. 2, Cst. ou de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>38</sup>;
- e. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;
- f. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance responsabilité civile;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés;
- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction d'entrée au sens de l'art. 24 ou d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 25;
- i. prévention de l'enlèvement international d'enfants, sur ordre d'une autorité judiciaire ou tutélaire;

---

<sup>38</sup> RS 142.20

- j. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules en vue de poursuivre une infraction pénale ou de prévenir des risques pour la sécurité publique;
- k. vérifications relatives à une personne purgeant une peine ou faisant l'objet d'une mesure à la suite d'une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, du code pénal<sup>39</sup>.

<sup>2</sup> Le système contient les données permettant d'identifier les personnes et les objets recherchés ainsi que les données relatives aux caractéristiques de la recherche, aux mesures à prendre en cas de découverte, aux autorités compétentes, aux tiers impliqués (témoins, lésés, représentants légaux, détenteurs, inventeurs) et aux infractions non élucidées.

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le système informatisé:

- a. fedpol, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- b. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- c. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- d. l'autorité centrale chargée de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants<sup>40</sup>, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. c et i;
- e. l'Office fédéral de la justice, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>41</sup>, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- f. l'Office fédéral des migrations, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. d;
- g. la Direction générale des douanes, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;
- h. les autorités de justice militaire, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;
- i. les autorités cantonales de police, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;
- j. les autres autorités cantonales civiles désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. b, c, e, f, g et i.

<sup>4</sup> Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

---

<sup>39</sup> RS 311.0

<sup>40</sup> RS 0.211.230.02

<sup>41</sup> RS 351.1

- a. les autorités mentionnées à l'al. 3;
- b. l'administration des douanes;
- c. les représentations suisses à l'étranger et le service de protection consulaire du Département fédéral des affaires étrangères;
- d. le Secrétariat général d'Interpol et les Bureaux centraux nationaux Interpol d'autres pays, en ce qui concerne la recherche de véhicules et d'objets, à l'exclusion des données se rapportant à des personnes;
- e. les offices de circulation routière, en ce qui concerne les véhicules;
- f. l'autorité chargée d'effectuer les contrôles de sécurité visés à l'art. 21, al. 1, LMSI<sup>42</sup>;
- g. le Secrétariat d'Etat à l'Economie et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, afin de vérifier si un étranger est inscrit dans le système d'information;
- h. les autorités visées à l'art. 4 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité<sup>43</sup>, afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité;
- i. le Service de renseignement de la Confédération, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche concernant des véhicules conformément à la LMSI;
- j. les autres autorités judiciaires et administratives désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

<sup>5</sup> Le système informatisé de recherche de personnes et d'objets et d'autres systèmes d'information peuvent être interconnectés de manière à donner aux utilisateurs mentionnés à l'al. 4 la possibilité de consulter les autres systèmes au moyen d'une seule interrogation, lorsqu'ils disposent des autorisations d'accès nécessaires.

**Art. 87** Partie nationale du Système d'information Schengen

<sup>1</sup> Fedpol exploite, en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales, la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS). Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux.

<sup>2</sup> Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;
- b. prononcé et contrôle d'interdictions et de restrictions d'entrée à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un Etat lié par un des accords d'association à Schengen;

---

<sup>42</sup> RS 120

<sup>43</sup> RS 143.1

- c. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;
- d. internement et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection ou de faire appliquer des mesures tutélaires, des mesures privatives de liberté ou des mesures visant à prévenir les risques pour la sécurité publique;
- e. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de prévenus, d'inculpés ou de condamnés, dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;
- f. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes et de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de containers en vue de poursuivre une infraction pénale ou de prévenir les risques pour la sécurité publique;
- g. recherche de véhicules et d'objets perdus ou volés;
- h. vérification en vue de déterminer si les véhicules qui leur sont présentés peuvent être immatriculés.

<sup>3</sup> Le système contient des données signalétiques relatives aux personnes, aux véhicules et aux autres objets recherchés.

<sup>4</sup> Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur enregistrement dans le N-SIS:

- a. fedpol;
- b. Ministère public de la Confédération;
- c. Office fédéral de la justice;
- d. autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- e. autorités d'exécution des peines;
- f. autorités de justice militaire et Service de renseignement de la Confédération;
- g. Office fédéral des migrations;
- h. représentations suisses à l'étranger;
- i. autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations;
- j. offices cantonaux de circulation routière;
- k. autres autorités cantonales désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. c et d.

<sup>5</sup> Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

- a. fedpol, Service de renseignement de la Confédération, Ministère public de la Confédération, Office fédéral de la justice, autorités cantonales de police et de poursuite pénale, administration des douanes;
- b. Office fédéral des migrations, représentations suisses à l'étranger et autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations, pour au-

tant que ces données leur soient nécessaires pour contrôler les signalements dans l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2, let. b;

c. offices cantonaux de circulation routière.

<sup>6</sup> Pour autant qu'ils y soient dûment habilités, les utilisateurs peuvent consulter les données du N-SIS par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information de police.

<sup>7</sup> Les données contenues dans le système de recherches informatisées de police et le système d'information central sur la migration prévu à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines de l'étranger et de l'asile<sup>44</sup> peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure informatisée.

<sup>8</sup> Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

- a. l'autorisation d'accès permettant le traitement des différentes catégories de données;
- b. la durée de conservation et la sécurité des données ainsi que la collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales;
- c. les autorités énumérées à l'al. 4 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;
- d. les autorités et les catégories de tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;
- e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de demandes de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;
- f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies:
  1. leur signalement a été saisi dans le N-SIS sans qu'elles aient pu en avoir connaissance,
  2. aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose,
  3. il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;
- g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

<sup>9</sup> S'agissant des droits visés à l'al. 8, let. e et f, l'art. 18 LMSI<sup>45</sup> demeure réservé.

---

<sup>44</sup> RS 142.51

<sup>45</sup> RS 120

**Art. 88** Index national de police

<sup>1</sup> Fedpol exploite l'index national de police (index) en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et de police. L'index permet de déterminer si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées ou non dans:

- a. les systèmes d'information de police cantonaux;
- b. le réseau de systèmes d'information de police (art. 78);
- c. le système de recherches informatisées de police (art. 86);
- d. le N-SIS (art. 87).

<sup>2</sup> L'index a pour but d'améliorer la recherche d'informations sur les personnes et de faciliter les procédures d'entraide judiciaire et d'assistance administrative.

<sup>3</sup> L'index contient les informations suivantes:

- a. l'identité complète de la personne dont les données sont traitées (notamment nom, prénom, nom d'emprunt, nom(s) d'alliance, nom des parents, lieu et date de naissance, numéro de contrôle de processus);
- b. la date de l'inscription;
- c. s'agissant des personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique, le motif de l'inscription;
- d. l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées en application des principes de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative;
- e. le système d'information ou le type de système dont proviennent les données.

<sup>4</sup> Ont accès en ligne à ces données:

- a. la PJF;
- b. le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale;
- c. le Service de renseignement de la Confédération;
- d. le Service fédéral de sécurité;
- e. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- f. les autorités cantonales de police;
- g. le service chargé de l'exploitation du système de recherches informatisées de police;
- h. l'Office fédéral de la justice, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale<sup>46</sup>;
- i. l'administration des douanes;

---

<sup>46</sup> RS 351.1

- j la Sécurité militaire;
- k. les autorités de la justice militaire;
- l. l'autorité chargée d'effectuer les contrôles de sécurité visés à l'art. 21, al. 1, LMSI<sup>47</sup>.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral est habilité à restreindre l'accès à l'index des utilisateurs mentionnés à l'al. 4. Ces restrictions peuvent porter tant sur les données énumérées à l'al. 3 que sur les systèmes visés à l'al. 1.

<sup>6</sup> Sur la base des renseignements des autorités sources de l'information, fedpol peut regrouper les données relatives à une même personne.

<sup>7</sup> Une personne n'est répertoriée dans l'index que pour autant qu'elle figure dans un des systèmes visés à l'al. 1. L'inscription dont elle fait l'objet est effacée automatiquement lorsqu'elle n'est plus répertoriée dans les systèmes visés à l'al. 1.

<sup>8</sup> Les autorités cantonales décident librement du raccordement de leur système à l'index (al. 1, let. a) et de celles de leurs données qui y sont répertoriées. En cas de raccordement, elles sont toutefois tenues de respecter:

- a. les critères édictés par la Confédération pour le type d'infractions à inclure dans l'index;
- b. les normes informatiques arrêtées par la Confédération pour faciliter l'échange de données.

#### **Art. 89**            Système de gestion des affaires et des dossiers de fedpol

<sup>1</sup> Fedpol exploite le système informatisé de gestion interne des affaires et des dossiers. Toutes les communications (retranscriptions ou enregistrements d'appels téléphoniques, courriels, lettres, télécopies) adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent y être saisies.

<sup>2</sup> Le système a pour but de traiter les données relatives aux dossiers de fedpol, de gérer l'organisation de manière efficace et rationnelle, d'assurer le suivi des dossiers et d'établir des statistiques.

<sup>3</sup> Les informations peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement et reliées à d'autres systèmes d'information de police ou d'autres systèmes d'information de fedpol. Lorsque des données sont reliées à un autre système d'information, elles sont soumises aux mêmes règles de traitement et aux mêmes restrictions d'accès que le système d'information principal.

<sup>4</sup> Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

<sup>5</sup> Le système contient en outre, séparément des autres données, les données relatives aux affaires des services compétents pour les documents d'identité et la recherche de personnes disparues.

---

<sup>47</sup> RS 120

<sup>6</sup> L'accès en ligne à ce système est réservé au personnel de fedpol et à l'Office fédéral de la justice, pour l'accomplissement des tâches qui incombent à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>48</sup>.

## **Titre 7 Droits et obligations**

### **Art. 90** Usage de la contrainte et de mesures policières

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches définies dans la présente loi, fedpol peut faire usage de la contrainte et de mesures policières.

<sup>2</sup> Sauf dispositions spéciales de la présente loi, la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte (LUsC)<sup>49</sup> est applicable.

<sup>3</sup> Fedpol désigne et assermente les collaborateurs autorisés à faire usage de la contrainte et de mesures policières.

## **Titre 8 Engagement d'entreprises de sécurité**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 91** Objet et champ d'application

Les dispositions du présent titre fixent les conditions minimales applicables à l'engagement d'entreprises de sécurité par une autorité fédérale en Suisse ou à l'étranger.

#### **Art. 92** Principe

L'autorité fédérale peut engager une entreprise de sécurité pour accomplir:

- a. des tâches de police de sécurité au sens de la présente loi;
- b. des tâches au sens d'autres lois fédérales, dans la mesure où leur délégation à une entreprise de sécurité est expressément prévue par la loi.

#### **Art. 93** Identification

L'autorité fédérale veille à ce que le personnel de sécurité soit identifiable dans l'accomplissement de ses tâches et ne puisse être confondu avec le personnel d'une autorité.

#### **Art. 94** Echange d'informations

<sup>1</sup> L'autorité fédérale peut communiquer à l'entreprise de sécurité des données concernant des personnes, notamment des données personnelles et des photos, pour

---

<sup>48</sup> RS 351.1

<sup>49</sup> RS 364

autant qu'elles soient indispensables à l'accomplissement des tâches de police de sécurité qui lui ont été confiées.

<sup>2</sup> Les données sont communiquées à l'entreprise de sécurité avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité fédérale.

<sup>3</sup> Les entreprises de sécurité transmettent à l'autorité fédérale toutes les indications étant en rapport avec des actes criminels.

<sup>4</sup> Le traitement des données personnelles est par ailleurs régi par les dispositions applicables aux organes fédéraux de la LPD<sup>50</sup>.

## Chapitre 2 Exigences concernant les entreprises de sécurité

### Art. 95 Conditions

<sup>1</sup> Avant de recourir aux services d'une entreprise de sécurité, l'autorité fédérale s'assure que cette dernière remplit les conditions suivantes:

- a. elle offre des garanties suffisantes concernant le recrutement, la formation et la surveillance du personnel de sécurité;
- b. sa réputation et son sérieux sont suffisamment attestés, notamment par l'observation d'un code de conduite, son expérience, des références ou son affiliation à une association professionnelle reconnue sur l'ensemble du territoire suisse;
- c. elle est solvable;
- d. elle dispose d'un mécanisme de contrôle interne adéquat, qui garantit que son personnel respecte les normes de comportement qui sont de mise et est sanctionné par des mesures disciplinaires en cas de manquement, et
- e. elle a conclu une assurance responsabilité civile pour un montant correspondant au risque encouru.

<sup>2</sup> L'autorité fédérale peut en outre recourir aux services d'une entreprise de sécurité qui dispose d'une autorisation cantonale garantissant au même titre le respect des conditions visées à l'al. 1.

### Art. 96 Exceptions

Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux conditions fixées à l'art. 95:

- a. pour des tâches de police de sécurité à l'étranger;
- b. pour la surveillance et la garde d'installations militaires.

---

<sup>50</sup> RS 235.1

### Chapitre 3 Compétences

#### Art. 97 Usage de la contrainte et de mesures policières

<sup>1</sup> Le personnel de sécurité ne peut user de la contrainte et de mesures policières au sens de la LUSC<sup>51</sup> que s'il existe une base légale suffisante au sens formel.

<sup>2</sup> Le personnel de sécurité est habilité, dans le cadre du droit de domicile, à faire usage de la contrainte et à appliquer des mesures policières au sens de la LUSC pour autant que cela soit nécessaire et adéquat pour accomplir les tâches prévues par la présente loi.

#### Art. 98 Contenu du contrat

<sup>1</sup> Si une loi prévoit que des entreprises de sécurité sont autorisées à faire usage de la contrainte et à appliquer des mesures policières, l'autorité fédérale règle dans un contrat si, et dans quelle mesure, l'accomplissement des tâches qui leur incombent nécessite leur application.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'autorité fédérale détermine quels moyens de contrainte et quelles mesures policières le personnel de sécurité peut appliquer pour chaque tâche spécifique. Dans ce contexte, elle se limite aux moyens auxiliaires et aux armes autorisés par la loi (art. 16 LUSC<sup>52</sup>).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les autres modalités relatives au contenu du contrat.

#### Art. 99 Légitime défense et état de nécessité

Les dispositions spécifiques relatives à la légitime défense et à l'état de nécessité demeurent réservées.

### Chapitre 4 Contrôle

#### Art. 100 Communication à l'organe cantonal d'autorisation

L'autorité fédérale est autorisée à communiquer à l'organe cantonal d'autorisation compétent les manquements commis par l'entreprise de sécurité ou son personnel.

#### Art. 101 Contrôle

L'autorité fédérale contrôle par le biais d'un instrument approprié que les exigences fixées à l'art. 95 sont respectées et que l'exécution du contrat est correcte. Le Conseil fédéral règle les modalités.

---

<sup>51</sup> RS 364

<sup>52</sup> RS 364

**Titre 9 Aides financières et indemnités****Art. 102** Aides financières et indemnités

<sup>1</sup> La Confédération accorde une indemnité équitable aux cantons qui doivent dans une large mesure accomplir des tâches de protection au sens du titre 2, ou en cas d'événements extraordinaires.

<sup>2</sup> La Confédération alloue des aides financières à l'Institut suisse de police pour les prestations fournies en faveur de la Confédération.

<sup>3</sup> La Confédération peut accorder des aides financières et des indemnités à Interpol et à d'autres organisations internationales de police.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions et la forme de l'octroi des aides financières et des indemnités.

**Titre 10 Protection des données et voies de droit****Art. 103** Obligation d'établir et de conserver des documents

Fedpol documente ses activités en vue d'accomplir les tâches définies dans la présente loi.

**Art. 104** Protection des données

Le traitement des données personnelles réglé dans la présente loi est régi par la LPD<sup>53</sup>, dans la mesure où la présente loi ne prévoit pas de dispositions spéciales à ce sujet.

**Art. 105** Voies de droit et responsabilité

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, l'activité de fedpol et les voies de droit sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>54</sup>, la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>55</sup> et la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>56</sup>.

<sup>2</sup> En cas de dommages, la responsabilité se fonde sur la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> RS 235.1

<sup>54</sup> RS 172.021

<sup>55</sup> RS 173.32

<sup>56</sup> RS 173.110

<sup>57</sup> RS 170.32

**Titre 11      Dispositions finales****Art. 106**      Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

**Art. 107**      Disposition transitoire

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux contrats conclus avec des entreprises de sécurité après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les contrats en cours avec des entreprises de sécurité qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être adaptés au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

**Art. 108**      Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 3.

**Art. 109** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*Annexe I*  
(Art. 63, 66 et 68)

**Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par la décision-cadre 2002/584/JAI<sup>58</sup>**

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
1. Homicide volontaire, coups et blessures graves	Homicide (meurtre, assassinat, meurtre passionnel, meurtre sur la demande de la victime, infanticide, lésions corporelles graves) (art. 111 à 114, 116 et 122 CP <sup>59</sup> )
2. Vols organisés ou avec arme	Vol et brigandage (art. 139, ch. 3, et 140 CP)
3. Cybercriminalité	Soustraction de données, accès indu à un système informatique, détérioration de données, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, obtention frauduleuse d'une prestation (art. 143, 143 <sup>bis</sup> , 144 <sup>bis</sup> , 147, al. 1 et 2, et 150 CP)
4. Sabotage	Dommage à la propriété, incendie intentionnel, explosion, emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques, fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques, inondation (écroulement, dommage aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection) (art. 144, 221, 223, 224, 226, 227 et 228 CP)
5. Escroquerie	Escroquerie (art. 146, al. 1 et 2, CP)
6. Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 <sup>60</sup> établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, filouterie d'auberge, obtention frauduleuse d'une prestation, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, faux renseignements sur des entreprises commerciales, fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce, falsification de marchandises, banqueroute frauduleuse et fraude

<sup>58</sup> Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, JO n° L 190 du 18.7.2002, p. 1

<sup>59</sup> Code pénal, RS 311.0

<sup>60</sup> JO n° C 316 du 27.11.1995, p. 49

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
	<p>dans la saisie, obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire (art. 147 à 150, 151 à 155, 163 et 170 CP)</p> <p>Escroquerie en matière de prestations prévue par la loi fédérale sur le droit pénal administratif (art. 14, al. 1, DPA<sup>61</sup>)</p>
7. Contrefaçon et piratage de produits	<p>Falsification de marchandises (art. 155 CP)</p> <p>Violation du droit à la marque, usage frauduleux, usage d'indications de provenance inexactes (art. 61, al. 3, 62, al. 1 et 2, et 64, al. 2, LPM<sup>62</sup>)</p> <p>Violation du droit sur un design (art. 41, al. 2, LDes<sup>63</sup>)</p> <p>Violation du droit d'auteur, violation de droits voisins (art. 67, al. 2, et 69, al. 2, LDA<sup>64</sup>)</p>
8. Racket et extorsion de fonds	Extorsion et chantage (art. 156 CP)
9. Détournement d'avion/navire	Extorsion et chantage, contrainte, séquestration et enlèvement, prise d'otage (art. 156, 181 et 183 à 185 CP)
10. Trafic de véhicules volés	Recel (art. 160 CP)
11. Traite des êtres humains	Traite d'êtres humains (art. 182 CP)
12. Enlèvement, séquestration et prise d'otage	<p>Séquestration et enlèvement, circonstances aggravantes, prise d'otage (art. 183 à 185 CP)</p> <p>Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (art. 271, ch. 2, CP)</p>
13. Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie	Mise en danger du développement de mineurs: actes d'ordre sexuel avec des enfants, pornographie (art. 187 et 197, ch. 3, CP)

<sup>61</sup> Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, RS 313.0

<sup>62</sup> Loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance, RS 232.11

<sup>63</sup> Loi fédérale du 5 octobre 2001 sur la protection des designs, RS 232.12

<sup>64</sup> Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, RS 231.1

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
14. Viol	Viol (art. 190 CP)
15. Incendie volontaire	Incendie intentionnel (art. 221 CP)
16. Trafic illicite de matières nucléaires et radioactives	Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants, actes préparatoires punissables (art. 226 <sup>bis</sup> et 226 <sup>ter</sup> CP) Infractions aux mesures de sécurité et de sûreté de la loi sur l'énergie nucléaire (art. 88 LENU <sup>65</sup> )
17. Faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro	Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie (art. 240 et 241 CP)
18. Falsification de moyens de paiement	Fabrication de fausse monnaie, falsification de la monnaie, mise en circulation de fausse monnaie, imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux, importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 240 à 244 CP)
19. Falsification de documents administratifs et trafic de faux	Faux dans les titres, faux dans les certificats, obtention frauduleuse d'une constatation fautive, faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 251 à 253 et 317, ch. 1, CP)
20. Participation à une organisation criminelle	Organisation criminelle, groupements illicites (art. 260 <sup>ter</sup> et 275 <sup>ter</sup> CP)
21. Trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs	Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260 <sup>quater</sup> CP) Délits prévus par la loi sur les armes (art. 33, al. 1 et 3, LArm <sup>66</sup> )
22. Terrorisme	Financement du terrorisme (art. 260 <sup>quinquies</sup> CP)
23. Racisme et xénophobie	Discrimination raciale (art. 261 <sup>bis</sup> CP)
24. Crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale	Génocide (art. 264 CP)
25. Blanchiment du produit du crime	Blanchiment d'argent (art. 305 <sup>bis</sup> CP)
26. Corruption	Corruption d'agents publics suisses

<sup>65</sup> Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire, RS 732.1

<sup>66</sup> Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, RS 514.54

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
	(corruption active, corruption passive, octroi d'un avantage, acceptation d'un avantage, corruption d'agents publics étrangers) (art. 322 <sup>ter</sup> à 322 <sup>septies</sup> CP) Corruption active et passive et concurrence déloyale telles que prévues par la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 4a en relation avec l'art. 23 LCD <sup>67</sup> )
27. Aide à l'entrée et au séjour irréguliers	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116, al. 1, let. a, en relation avec l'al. 3, LÉtr <sup>68</sup> )
28. Trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance	Disposition pénale de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports <sup>69</sup> (art. 11f) Délits prévus par la loi sur les denrées alimentaires (art. 47, al. 1 et 2, LDAI <sup>70</sup> ) Délits prévus par la loi sur les produits thérapeutiques (art. 86, al. 1 et 2, LPTH <sup>71</sup> )
29. Trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et œuvres d'art	Dispositions pénales prévues par la loi sur le transfert des biens culturels (art. 24 à 29 LTBC <sup>72</sup> )
30. Trafic illicite d'organes et de tissus humains	Délits prévus par la loi relative à la recherche sur les cellules souches (art. 24, al. 1 à 3, LRCS <sup>73</sup> ) Utilisation abusive du patrimoine germinatif et défaut de consentement ou d'autorisation selon la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (art. 32 et 34, LPMA <sup>74</sup> ) Délits prévus par la loi sur la transplanta-

<sup>67</sup> Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, RS 241

<sup>68</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20

<sup>69</sup> Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports, RS 415.0

<sup>70</sup> Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 817.0

<sup>71</sup> Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux, RS 812.21

<sup>72</sup> Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels, RS 444.1

<sup>73</sup> Loi fédérale du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches embryonnaires, RS 810.31

<sup>74</sup> Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée, RS 810.11

Décision-cadre 2002/584/JAI	Infractions selon le droit suisse
31. Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	tion d'organes, de tissus et de cellules <sup>75</sup> (art. 69, al. 1 et 2) Dispositions pénales de la loi sur les stupéfiants (art. 19, ch. 1 et 2, LStup <sup>76</sup> )
32. Crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées	Délits prévus par la loi sur la protection des animaux (art. 27 LPA <sup>77</sup> ) Délits prévus par la loi sur la protection de l'environnement (art. 60, al. 1, LPE <sup>78</sup> ) Délits prévus par la loi sur la protection des eaux (art. 70, al. 1, LEaux <sup>79</sup> ) Dispositions pénales de la loi sur la radioprotection (art. 43 et 43a, al. 1, LRaP <sup>80</sup> ) Dispositions pénales de la loi sur le génie génétique (art. 35, al. 1 et 2, LGG <sup>81</sup> )

<sup>75</sup> Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules, RS **810.21**

<sup>76</sup> Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS **812.121**

<sup>77</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS **455**

<sup>78</sup> Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, RS **814.01**

<sup>79</sup> Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS **814.20**

<sup>80</sup> Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection, RS **814.50**

<sup>81</sup> Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain, RS **814.91**

## Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS)<sup>82</sup>;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs<sup>83</sup>;
- c. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège<sup>84</sup>;
- d. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne<sup>85</sup>;
- e. Protocole du 28 février 2008 entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>86</sup>.

---

<sup>82</sup> RS 0.360.268.1

<sup>83</sup> RS 0.360.268.10

<sup>84</sup> RS 0.360.598.1

<sup>85</sup> RS 0.360.314.1

<sup>86</sup> RS 0.360.514.1; pas encore entré en vigueur

**Abrogation et modification du droit en vigueur**

## I

Sont abrogées:

1. la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération<sup>87</sup>;
2. la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>88</sup>;
3. la loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations Schengen<sup>89</sup>.

## II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007<sup>90</sup>**

*Art. 96, al. 2*

<sup>2</sup> Demeure réservée l'obligation de fournir des renseignements conformément:

- a. aux art. 11, 13, 14 et 20 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure;
- b. à l'art. 20 de la loi du ... sur les tâches de police<sup>91</sup>;
- c. à l'art. 29e de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>92</sup>, et
- d. à l'art. 29a de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>93</sup>.

*Art. 99, al. 3*

<sup>3</sup> Les dispositions du présent code relatives aux documents contenant des données signalétiques et aux profils d'ADN ainsi que les dispositions de la loi du ... sur les tâches de police<sup>94</sup> sont réservées.

---

<sup>87</sup> RO 1995 875, 2000 1367; 2001 3071, 2003 2133, 2008 4989

<sup>88</sup> RO 2008 4989, 6261

<sup>89</sup> RO ...

<sup>90</sup> RS ... (FF 2007 6583)

<sup>91</sup> RO ...

<sup>92</sup> RS 812.121

<sup>93</sup> RS 955.0

<sup>94</sup> RO ...

*Art. 286a* Délimitation par rapport à d'autres mesures de recherches et d'enquête (*nouveau*)

<sup>1</sup> Les engagements de membres de la police qui nouent des contacts dans des buts de recherche et d'enquête sans communiquer leurs véritables identités et fonctions ne sont pas considérés comme investigation secrète tant qu'il n'y a pas de décision d'infiltrer un environnement criminel par la mise en place d'une relation de confiance particulière avec les personnes contactées.

<sup>2</sup> L'art. 293 est applicable par analogie pour ce qui est des limites de l'intervention autorisées.

*Art. 288* Identité d'emprunt et garantie de l'anonymat

<sup>1</sup> Le ministère public peut doter l'agent infiltré et sa personne de contact d'une identité d'emprunt.

<sup>2</sup> Il peut garantir à l'agent infiltré et à sa personne de contact que leur véritable identité ne sera pas dévoilée même lors d'une procédure devant un tribunal au cours de laquelle ils comparaisent à titre de personnes appelées à donner des renseignements ou à titre de témoins.

<sup>3</sup> Si l'agent infiltré ou sa personne de contact se sont rendus coupables d'une infraction dans le cadre de leur mission, le tribunal des mesures de contrainte décide quelle identité sera retenue dans la procédure pénale.

## **2. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>95</sup>**

*Art. 2, al. 4, let. d, e et f*  
*Abrogées*

*Art. 5, al. 1, let. b*  
*Abrogée*

*Art. 13a, 28, al. 2 et 3*  
*Abrogés*

*Section 5 (art. 22 à 24) et 5a (art. 24a à 24h)*  
*Abrogées*

## **3. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>96</sup>**

---

<sup>95</sup> RS 120

<sup>96</sup> RS 142.20

*Art. 67, al. 2*

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la police (fedpol) peut interdire l'entrée en Suisse à un étranger:

- a. pour sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse; il consulte préalablement le Service d'analyse et de prévention (SAP);
- b. pour empêcher des actes de violence lors de manifestations sportives au sens de l'art. 24 de la loi sur les tâches de police du ...<sup>97</sup>.

#### **4. Code civil<sup>98</sup>**

*Art. 43a, al. 4, ch. 2*

2. le service fédéral qui gère le système de recherche informatisé de police prévu à l'art. 85 de la loi sur les tâches de police du ...<sup>99</sup> et les services de filtrage des corps de police cantonaux et municipaux raccordés à ce système de recherche;

#### **5. Code pénal<sup>100</sup>**

*Art. 285, ch. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup><sup>bis</sup> Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé un magistrat de la Confédération, un membre de l'Assemblée fédérale ou un procureur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 317<sup>bis</sup>, ch. 2*

<sup>2</sup> Celui qui, avec autorisation, fabrique ou modifie des titres pour une investigation secrète n'est pas punissable en vertu des art. 251, 252, 255 et 317.

*Titre précédent l'art. 349*

Entraide judiciaire

*Art. 351, 352, 353, 354, 355a, 355b, 355c, 355e*

*Abrogés*

---

<sup>97</sup> RS ...

<sup>98</sup> RS **210**

<sup>99</sup> RS ...

<sup>100</sup> RS **311.0**

## 6. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>101</sup>

*Art. 1, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> La présente loi règle à quelles conditions les profils d'ADN peuvent être utilisés dans des procédures pénales.

<sup>3</sup> Les profils d'ADN sont traités exclusivement dans un système d'information fédéral. Ce système d'information est régi par la loi sur les tâches de police du ...<sup>102</sup>.

*Art. 10 à 12*

*Abrogés*

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> Fedpol peut, dans les limites de l'entraide internationale en matière d'informations de police et selon les conditions prévues aux art. 45 ss LPol<sup>103</sup>, transmettre les demandes de comparaison de profils d'ADN émanant de l'étranger et présenter les requêtes suisses à des autorités étrangères.

*Art. 14, al. 2 et 3*

*Abrogés*

## 7. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte<sup>104</sup>

*Art. 2, al. 2*

La présente loi s'applique à l'armée:

- a. pour la Sécurité militaire;
- b. pour les services d'appui qu'elle effectue pour des autorités civiles de la Confédération en Suisse.

*Art. 6, let. a<sup>bis</sup> (nouvelle), c, c<sup>bis</sup>*

Par mesures policières, on entend:

- a<sup>bis</sup>. l'éloignement et la tenue à distance de personnes;
- c. l'introduction sur un terrain privés et la fouille de locaux;

---

<sup>101</sup> RS 363 [dans la version du 20 mars 2009; cf. FF 2009 1705]

<sup>102</sup> RS ...

<sup>103</sup> RS ...

<sup>104</sup> RS 364

c<sup>bis</sup>. la fouille de véhicules et d'autres choses mobilières;

*Art. 19a* Eloignement et tenue à distance

Une personne peut être éloignée ou tenue à distance temporairement d'un lieu:

- a. lorsqu'elle menace la sécurité des autorités fédérales, des personnes, des bâtiments et des installations dont la protection relève de la compétence de la Confédération;
- b. si cela est nécessaire à la protection d'informations classifiées, ou
- c. lorsqu'elle entrave la mise en place d'une mesure de contrainte ou d'une mesure policière.

*Art. 20a* Fouille de véhicules et d'autres choses mobilières

<sup>1</sup> Les véhicules et autres choses mobilières peuvent être fouillés lorsqu'ils se trouvent entre les mains d'une personne qui peut être fouillée en vertu de l'art. 20.

<sup>2</sup> La fouille a lieu si possible en présence de la personne qui a la maîtrise sur la chose.

<sup>3</sup> La fouille est documentée si elle a lieu en l'absence de cette personne.

## 8. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>105</sup>

*Art. 74, al. 2, let. e*

- e. dans des cas d'espèce et sur demande suffisamment détaillée aux autorités de police de la Confédération et des cantons pour les données disponibles auprès de l'Administration fédérale des contributions, dans la mesure où elles sont nécessaires pour accomplir des tâches de police judiciaire liées à la lutte contre le crime organisé opérant à l'échelle internationale.

## 9. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>106</sup>

*Art. 29b, al. 1*

<sup>1</sup> En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, l'Office fédéral de la police remplit les tâches d'un centre national d'analyse, de coordination et d'investigation conformément à l'art. 11 de la loi sur les tâches de police du ...<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> FF **2009** 3929 (projet sujet au référendum)

<sup>106</sup> RS **812.121** [dans la version du 20 mars 2008; cf. RO **2009** 2623]

<sup>107</sup> RS ...

*Art. 29e, al. 2*

<sup>2</sup> Les cantons communiquent en temps utile à l'Office fédéral de la police toute procédure pénale engagée en raison d'une infraction à la présente loi et qui se caractérise par sa gravité, son caractère supracantonal et transfrontalier ou son mode d'exécution. En règle générale, ces informations sont transmises par voie électronique ou directement introduites dans les systèmes de traitement des données de l'Office fédéral de la police. Le Conseil fédéral règle les modalités.

**10. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>108</sup>***Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées. En vue de rechercher des informations, il prend les mesures prévues à l'art. 12, al. 2, let a à e, de la loi sur les tâches de police du ...<sup>109</sup> (LPol). Les autorités et les offices visés à l'art. 18, al. 1, LPol, sont tenus de collaborer avec lui et de lui fournir des renseignements. Le bureau de communication peut leur transmettre des données personnelles au sens de l'art. 19 LPol.

*Art. 32, al. 1*

<sup>1</sup> Le bureau de communication échange avec les autorités étrangères de poursuite pénale les informations nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP<sup>110</sup>), conformément au titre 5 LPol<sup>111</sup>.

*Art. 35, al. 1*

*Abrogé*

---

<sup>108</sup> RS 955.0

<sup>109</sup> RS ...

<sup>110</sup> RS 311.0

<sup>111</sup> RS ...

**SOMMAIRE**

<b>Titre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<b>Titre 2</b>	<b>Tâches de police de sécurité</b>	<b>2</b>
<b>Titre 3</b>	<b>Tâches de police judiciaire</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>Offices centraux de police judiciaire pour la lutte contre le crime international organisé</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Recherche d'informations</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Obligation d'informer des autorités et communication de données personnelles</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Tâches en tant que police au sens du CPP</b>	<b>7</b>
<b>Titre 4</b>	<b>Tâches de police administrative</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>Mesures contre la propagande incitant à la violence</b>	<b>8</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Mesures contre la violence dans le cadre de manifestations sportives</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Mesures visant à prévenir les infractions</b>	<b>10</b>
<b>Titre 5</b>	<b>Coopération policière</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>Coopération policière en général</b>	<b>11</b>
<b>Section 1</b>	<b>Formes et instruments de coopération</b>	<b>11</b>
<b>Section 2</b>	<b>Principes de la coopération policière internationale</b>	<b>12</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Entraide en matière d'informations de police en particulier</b>	<b>13</b>
<b>Section 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>13</b>
<b>Section 2</b>	<b>Dispositions complémentaires applicables à l'entraide internationale en matière d'informations de police</b>	<b>15</b>

---

<b>Section 3</b>	<b>Entraide en matière d'informations de police avec Interpol</b>	<b>18</b>
<b>Section 4</b>	<b>Entraide en matière d'informations de police avec Europol</b>	<b>19</b>
<b>Section 5</b>	<b>Entraide en matière d'informations de police avec les Etats Schengen</b>	<b>19</b>
<b>Section 6</b>	<b>Dispositions complémentaire applicables à l'entraide en matière d'informations de police avec les Etats Schengen en application de la décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations</b>	<b>19</b>
<b>Titre 6</b>	<b>Systèmes d'information de police de la Confédération</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Systèmes d'information de police de sécurité</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Système d'information de police administrative</b>	<b>26</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Réseau de systèmes d'information de police</b>	<b>28</b>
<b>Chapitre 5</b>	<b>Autres systèmes d'information de police</b>	<b>33</b>
<b>Titre 7</b>	<b>Droits et obligations</b>	<b>40</b>
<b>Titre 8</b>	<b>Engagement d'entreprises de sécurité</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Exigences concernant les entreprises de sécurité</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 3</b>	<b>Compétences</b>	<b>42</b>
<b>Chapitre 4</b>	<b>Contrôle</b>	<b>42</b>
<b>Titre 9</b>	<b>Aides financières et indemnités</b>	<b>43</b>
<b>Titre 10</b>	<b>Protection des données et voies de droit</b>	<b>43</b>

**Titre 11 Dispositions finales**

**44**

**SOMMAIRE**

**57**

